

Statuts de l'ANdEA – Association nationale des écoles supérieures d'art

TITRE I – GENERALITES

Article I.1 | Constitution et dénomination

Il est formé, entre les soussignés, une association de personnes morales dénommée **ANdÉA – Association nationale des écoles supérieures d'art**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article I.2 | Objet

L'association a pour objet de :

- fédérer les écoles supérieures d'art et design publiques relevant du ministère en charge de la culture ;
- mettre en relation les membres de la communauté des écoles supérieures d'art et de design publiques ;
- favoriser le fonctionnement et le développement du service public de l'enseignement supérieur artistique relevant du ministère en charge de la culture et le promouvoir ;
- partager des réflexions en matière de pédagogie et de recherche en art et en design ;
- mettre en relation les membres de l'association avec les professionnels et des institutions publiques ou privées, en France et à l'étranger, de manière à faciliter les échanges d'expériences et de réflexions au niveau national et international ;
- concourir au développement de la création contemporaine et de la recherche en art dans le champ des arts plastiques et visuels et du design.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ni religieux.

Article I.3 | Siège social

Le siège social de l'association est fixé à **Paris, 32 rue Yves Toudic 75 010 Paris.**

Article I.4 | Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION

Article II.1 | Composition

L'ANdEA est une association de personnes morales. Peuvent adhérer à l'association les écoles supérieures d'art publiques, à but non lucratif, délivrant des diplômes de l'enseignement supérieur sous tutelle pédagogique du ministère français en charge de la culture.

L'association est composée :

- de membres adhérents : les membres adhérents sont les personnes physiques qui représentent les écoles adhérentes ; ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative et sont éligibles au conseil d'administration, sous couvert d'appartenir à un corps doté d'un siège au conseil d'administration ;
- de membres associés : les membres associés sont des personnes physiques ou morales qui sont conviées aux assemblées générales et aux activités de l'association avec voix consultative ; ils ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

La liste des écoles adhérentes est publiée en ligne sur le site Internet de l'association www.andea.fr et mise à jour dès modification : elle formalise l'acceptation des présents statuts et le paiement de la cotisation par les écoles ainsi listées. La liste des membres adhérents et associés est publiée en ligne sur le site Internet de l'association www.andea.fr et mise à jour dès modification : elle formalise l'acceptation des présents statuts par les membres ainsi listés.

Article II.2 | Les membres adhérents

Les membres adhérents composent l'assemblée générale.

Chaque école adhérente est représentée par des membres adhérents répartis comme suit, avec au maximum :

- 1 représentant de droit de la personne morale (directeurs·rices généraux·les ou un·e directeur·rice de site ou du département « école supérieure d'art » mandaté·e)
- 5 représentants maximum des professeur·es
- 5 représentants maximum des étudiant·es
- 7 représentants maximum des autres personnels (de direction, administratifs, techniques, pédagogiques, culturels)

Les représentants, outre les membres de droit, ont un mandat de trois ans renouvelable.

Article II.3 | Modalités de désignation des membres adhérents

L'adhésion à l'association est libre et volontaire : nul·le ne saurait être désigné·e membre contrairement à sa volonté et tout·e étudiant·e, tout agent des écoles adhérentes peut se proposer pour représenter son école au sein de l'association.

Les directeur·rices généraux sont membres de droit.

Chaque école adhérente permet à ses personnels et étudiants d'élire ses autres représentant·e·s en leur sein en incitant à la représentation de tous les corps de métier.

Chaque école s'assure que ses représentant·es ont connaissance de l'objet de l'association et des présents statuts, et s'engage à respecter leurs mandats.

Article II.4 | Les membres associés

Les membres associés sont conviés aux assemblées générales et aux activités de l'association avec voix consultative. Ils sont exonérés de toute cotisation et ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

L'association comporte deux catégories de membres associés :

- les membres associés de droit
- les membres associés externes

Sont membres associés de droit les présidents et présidentes des conseils d'administration des écoles adhérentes : l'association encourage et facilite la tenue régulière d'une "conférence des président·es".

Sur proposition du conseil d'administration et acceptation par l'assemblée générale, peut être membre associé externe toute personne physique ou morale impliquée dans l'enseignement supérieur, l'enseignement artistique, les secteurs des arts et du design, en France ou à l'étranger. Les membres associés externes peuvent relever :

- de la communauté : appartiennent à cette catégorie des personnes morales ou personnes physiques représentantes d'organisations qui réunissent des acteurs de l'enseignement artistique,
- des ami-e-s : appartiennent à cette catégorie les partenaires, des secteurs de l'art et du design et représentants de fondations et d'institutions, professionnels et personnes engagées à titre personnel, etc., qui soutiennent l'ANdEA, les écoles d'art ou les étudiants et diplômés par quelque moyen que l'assemblée générale juge pertinent.

Article II.5 | Cotisations

La cotisation due par les écoles adhérentes est indexée sur le nombre d'étudiant·es. Elle est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article II.6 | Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit à la présidence de l'association,
- exclusion prononcée par l'assemblée générale, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation par l'école qu'il ou elle représente,
- fin de fonction dans l'établissement d'origine ou décès.

Avant l'exclusion ou la radiation, le membre intéressé est appelé, au préalable, à fournir des explications écrites.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

Article III.1 | Fonctions et responsabilités

L'assemblée générale est constituée des membres adhérents. Elle :

- Approuve les modifications aux présents statuts et adopte et modifie l'éventuel règlement intérieur
- Décide de la dissolution, de la fusion, de l'union de l'association à d'autres organismes, et de l'utilisation de l'actif le cas échéant
- Approuve toutes les décisions stratégiques
- Approuve annuellement les bilans moraux et financiers de l'association
- Approuve annuellement les programmes d'activité et budgets prévisionnels
- Fixe le montant des cotisations
- Approuve les conditions de défraiement des administrateurs et des membres
- Désigne si nécessaire un commissaire aux comptes
- Élit le conseil d'administration auquel elle délègue l'administration de l'association
- Contrôle la gestion du conseil d'administration auquel elle peut demander de rendre compte de ses actes
- Prononce l'exclusion de membres pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association
- Révoque les membres du conseil d'administration
- Décide de l'adhésion de l'association à d'autres associations, fédérations, collectifs
- Approuve l'adhésion des membres associés externes

Article III.2 | Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Chaque membre adhérent dispose d'un pouvoir de vote identique : l'assemblée est une, les délibérations ne s'effectuent pas au sein de collègues.

Par défaut, le président / la présidente de l'association préside la séance. En cas de coprésidence de l'association ou en cas d'absence du / de la président-e ou des coprésident-e-s, un-e président-e de séance est désigné-e par la coprésidence au sein du bureau ou à défaut au sein du conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, celle du / de la président-e de séance est prépondérante.

Sauf exceptions décrites aux présents statuts :

- Les assemblées se réunissent sur convocation de la présidence de l'association ou sur la demande d'au moins le quart des membres. Les convocations mentionnent l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration et sont transmises par courrier postal ou électronique adressé aux membres au moins quinze jours à l'avance. Dans le cas où la tenue d'une assemblée générale est demandée par au moins le quart des membres, les convocations doivent être adressées par voie électronique dans les huit jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les vingt jours suivant l'envoi desdites convocations.
- Le vote par procuration est autorisé. Le cas échéant, le membre absent donne son pouvoir à un autre membre adhérent quel qu'il soit en prévenant ce dernier et la présidence de l'association par courrier électronique en amont de l'assemblée avant la date fixée par la présidence. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir par assemblée.
- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres adhérents présents et représentés, sauf exceptions prévues aux présents statuts.
- Les assemblées générales peuvent se tenir en visioconférence. Le vote électronique est autorisé.
- Par défaut le vote s'effectue à main levée. À la demande d'au moins le quart des membres présents, le vote peut s'effectuer à bulletin secret s'il est matériellement possible ou être reporté à une date ultérieure ou être organisé électroniquement dans les trois jours ouvrés qui suivent.
- Pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote à bulletin secret est obligatoire.
- Au-delà des membres adhérents et associés, le conseil d'administration peut inviter des personnes tierces aux assemblées générales : agents et étudiants des écoles adhérentes, partenaires, tutelles, experts, diplômés, professionnels...

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le/la président-e ou l'un-e des coprésident-e-s et le/la secrétaire ou à défaut le/la trésorier-e.

Article III.3 | Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

Annuellement, l'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association. Les commissaires aux comptes donnent le cas échéant lecture de leur rapport de vérification. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat financier et vote le budget prévisionnel et le programme d'activité de l'exercice suivant.

L'assemblée générale ordinaire élit le conseil d'administration et délibère sur les points à l'ordre du jour. Elle est compétente pour toute délibération qui n'est pas du seul ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

Article III.4 | Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir :

- les modifications à apporter aux présents statuts
- l'exclusion de membres pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association
- la révocation de membres du conseil d'administration
- la dissolution anticipée et l'attribution des biens
- sa fusion ou son union avec d'autres organismes et l'attribution des biens
- et toute question, conforme à l'objet de l'association, dont le conseil d'administration ou le quart des membres adhérents plus un aura admis la gravité

Pour délibérer valablement sur les modifications à apporter aux présents statuts, sur l'exclusion de membres ou la révocation de membres du conseil d'administration, ou toute autre question qui ne concerne pas la dissolution, la fusion ou l'union de l'association avec d'autres organismes ou l'attribution des biens, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au minimum la moitié plus un des membres adhérents, présents et représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle date de réunion est fixée, en visioconférence, et un vote électronique est mis en place, sans quorum requis. Pour ces questions, les résolutions requièrent la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour délibérer valablement sur la dissolution, la fusion ou l'union de l'association avec d'autres organismes ou de l'attribution des biens, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au minimum les trois quarts plus un des membres adhérents, présents et représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle date de réunion est fixée, en visioconférence, et un vote électronique est mis en place, vote qui devra réunir au minimum les trois quarts plus un des membres adhérents. Pour être valable, la décision de dissolution, de fusion ou d'union requiert l'accord des trois quarts des membres adhérents présents. La délibération est prise à bulletin secret.

TITRE IV - ADMINISTRATION

Article IV.1 | Composition et élection du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 17 membres élus par l'assemblée générale en son sein, dont les sièges sont répartis comme suit :

- 7 directeurs·rices généraux·les ou leurs représentant·es mandaté·es
- 5 professeur·es
- 2 étudiant·es
- 3 autres personnels de direction, administratifs, techniques, pédagogiques, culturels

Les candidats se signalent et transmettent en amont de l'élection une lettre d'intention à l'ensemble des membres votants par l'intermédiaire de la présidence avant la date butoir fixée par la présidence.

L'assemblée générale veille à ce que le conseil d'administration reflète la diversité des écoles adhérentes (envergures, statut, options, implantation géographique...), tende vers la parité femmes/hommes et reflète la diversité des corps de métiers. Il n'est pas admis que plus de deux membres du conseil d'administration relèvent du même établissement.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, au scrutin uninominal à un tour. Les candidat·e·s sont élu·e·s à la majorité absolue des voix des membres adhérents présents et représentés, dans la limite du nombre de postes ouverts par type de sièges.

Le mandat des membres du conseil d'administration a une durée de trois ans, extensible jusqu'à la fin de l'année civile de la dernière année de celui-ci, disposition à mettre en œuvre en cas d'impossibilité d'organiser l'élection à temps ou pour toute autre raison que le conseil d'administration justifie auprès de l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de trois mandats consécutifs.

En respect des modalités de désignation des membres adhérents qui représentent les écoles adhérentes, un·e représentant·e qui quitte ses fonctions dans son école perd *ipso facto* son siège au conseil d'administration.

En cas de vacance (démission, exclusion, etc.), le siège reste vacant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante et est à pourvoir dans la limite du respect des délais nécessaires à l'organisation d'une élection. Les membres ainsi élus entament alors un nouveau mandat qui leur est propre.

Article IV.2 | Dispositions générales concernant le conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par la présidence ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an. L'ordre du jour est établi par la présidence ou par les membres qui ont demandé sa réunion. Les réunions peuvent se tenir en visioconférence. Le vote électronique est autorisé. La participation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour qu'il délibère valablement.

Le vote par procuration est autorisé. Le cas échéant, le membre absent donne son pouvoir à un autre administrateur quel qu'il soit en prévenant ce dernier et la présidence de l'association par courrier électronique au moins un jour ouvré avant la réunion du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir par réunion.

Le président est par défaut le président de séance. En cas de coprésidence de l'association ou en cas d'absence du président ou des coprésidents, un président de séance est désigné par la coprésidence, au sein de la coprésidence *prima facie* ou à défaut au sein du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président / de la présidente de séance est prépondérante. Sauf exceptions décrites aux présents statuts, toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents et représentés, les votes peuvent être émis au scrutin secret. Pour l'élection du bureau, le vote est effectué à scrutin secret. Toutefois, le scrutin peut s'effectuer à main levée si le conseil d'administration le décide à l'unanimité.

Les membres du conseil d'administration s'engagent à prendre part aux travaux de l'association de manière assidue, à participer régulièrement aux réunions et à mettre en œuvre les activités qu'ils se sont engagés à mener dans le cadre de la répartition des dossiers. Tout administrateur qui n'aura pas participé à trois réunions successives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration sont élus *intuitu personae*. Par conséquent, ils échangent et travaillent au

sein du conseil d'administration en leur nom propre et non par l'intermédiaire de tiers, de collaborateurs ou d'assistants, et respectent un principe de confidentialité *prima facie*.

Le conseil d'administration peut demander à l'assemblée générale d'approuver l'exclusion de l'un de ses membres s'il juge que les engagements de ce dernier ne sont pas tenus. Il aura au préalable demandé des explications et engagé des solutions pour maintenir le membre en exercice.

Les salariés de l'association peuvent être invités au conseil d'administration à titre consultatif. Le conseil d'administration peut convier des personnes extérieures à ses réunions ou à ses discussions, membres de l'association ou non, en le prévoyant à l'ordre du jour.

Article IV.3 | Fonctions et responsabilités

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association, des prérogatives de l'assemblée générale et des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il administre l'association, gère le patrimoine de l'association et met en œuvre le projet d'orientation et les activités de l'association. En particulier, le conseil d'administration :

- établit l'ordre du jour des assemblées générales
- veille à la bonne gestion de l'association par le bureau, peut demander au bureau de rendre compte de ses actes et révoquer des membres du bureau
- fait ouvrir tout compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tous les autres établissements de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utiles
- autorise tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet
- détermine les lieux d'activité des salariés et stagiaires de l'association
- décide des fiches de postes des salariés et stagiaires, nomme et décide de la rémunération des salariés de l'association lors de leur recrutement, décide des mesures de discipline et des licenciements
- prend collectivement et solidairement ses responsabilités devant les tribunaux compétents lors de poursuites judiciaires si ce sont ses décisions qui sont en cause
- peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres pour la gestion des affaires courantes

Article IV.4 | Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prétendre à aucune rémunération. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu de pièces justificatives si l'assemblée générale autorise le principe. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire explicite le cas échéant le montant global que représente le remboursement de ces frais.

Article IV.5 | Composition et élection du bureau

Le conseil d'administration procède à l'élection d'un bureau en son sein, comprenant :

- un-e président-e ou plusieurs co-président-e-s (ci-avant et ci-après « la présidence »)
- éventuellement un-e ou plusieurs vice-président-e-s, avec des attributions spécifiques ou non
- un-e secrétaire
- un-e trésorier-ère

Les candidats à la présidence sont tenus de transmettre leur candidature au moins une semaine avant l'élection à l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration à bulletin secret, au scrutin uninominal à un tour. Toutefois, le scrutin peut s'effectuer à main levée si le conseil d'administration le décide à l'unanimité. Les candidats sont élus à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. On procède d'abord à l'élection des postes statutaires dans l'ordre suivant : présidence, secrétaire puis trésorier. Le conseil d'administration décide ensuite à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés si des vice-présidences sont mises au vote et de leurs attributions. Les candidats peuvent se manifester en séance et être élus si le conseil d'administration le décide.

En cas de coprésidence, si un ou plusieurs sièges de coprésidents sont rendus vacants, les coprésidents restants ou l'unique coprésident restant deviennent ou devient *ipso facto* président.

Afin de fonctionner, le bureau doit être composé d'au moins trois personnes : un-e président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier-e. En cas de vacance d'un poste statutaire, le conseil d'administration procède à son élection lors de la réunion suivante du conseil d'administration ou peut décider d'installer un intérim si les délais pour organiser une élection sont trop courts. Le conseil d'administration doit procéder à la réélection complète du bureau si la moitié plus un au moins de ses membres sont renouvelés.

Les membres sortants sont rééligibles. Le président / la présidente / les co-président-e-s en tant que groupe ne sont rééligibles qu'une fois d'affilée outre les périodes d'intérim.

Article IV.6 | Dispositions générales concernant le bureau

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par la présidence ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les réunions peuvent se tenir en visioconférence. Le vote électronique est autorisé. La participation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour qu'il délibère valablement.

Le président est par défaut le président de séance. En cas de coprésidence de l'association, un président de séance est désigné par la coprésidence.

Le vote par procuration est autorisé. Le cas échéant, le membre absent donne son pouvoir à un autre membre du bureau quel qu'il soit en prévenant ce dernier et la présidence de l'association par courrier électronique au moins un jour ouvré avant la réunion du bureau. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir par réunion. Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président / de la présidente de séance est prépondérante. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents ou représentés, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Les salariés de l'association peuvent être invités au bureau à titre consultatif. Le bureau peut convier des personnes extérieures à ses réunions ou à ses discussions, membres de l'association ou non, en le prévoyant à l'ordre du jour.

Article IV.7 | Fonctions et responsabilités

Le bureau est l'organe exécutif de l'association : il met en application les décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Le bureau :

- veille à ce que les présents statuts soient respectés ;
- est collectivement responsable de la gestion financière et de la gestion des ressources humaines, travaille en étroite collaboration avec les salariés de l'association dont il est le premier interlocuteur au quotidien ;
- est habilité à prendre toute décision urgente dont l'examen ne pourrait être fait en temps voulu par le conseil d'administration.

La présidence représente l'association dans tous les actes vis-à-vis des tiers et est investie de tous les pouvoirs à cet effet, signe les contrats au nom de l'association, est garante du respect du Code du travail, répond à toutes les obligations légales liées à la gestion des ressources humaines. La présidence est habilitée à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration. Le président / la présidente / chacun des co-présidents peut de manière indifférenciée représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et vis-à-vis des tiers et signer les contrats.

Le trésorier / la trésorière est responsable de la gestion financière et de la tenue des comptes. Elle/Il supervise tous les actes liés à la comptabilité et élabore le rapport financier dont elle/il rend compte à l'assemblée générale.

Le ou la secrétaire est responsable de la tenue des instances, des convocations, de la bonne tenue des ordres du jour des instances et de la rédaction des procès-verbaux et de leur déclaration en préfecture le cas échéant.

Les membres du bureau peuvent s'assister mutuellement et déléguer des tâches à n'importe quel membre du bureau ou du conseil d'administration.

Article IV.8 | Commissions et groupes de travail

Pour la mise en œuvre des projets de l'association, le conseil d'administration peut constituer et coordonner des commissions et groupes de travail *ad hoc* qui instruisent les dossiers dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration. Ceux-ci sont par défaut ouverts à l'ensemble des agents et étudiant-e-s des écoles adhérentes mais peuvent être circonscrits à des métiers ou aux membres adhérents et/ou externes. Le conseil d'administration encourage également et favorise les travaux de groupes de travail par métiers et d'une conférence des présidents des conseils d'administration des écoles adhérentes.

Chaque école organise librement la participation de ses représentants et de ses équipes et étudiants aux activités de l'association. L'association œuvre pour et encourage les bonnes pratiques identifiées en son sein. Elle invite ses membres à y contribuer et à y adhérer dans la mesure du possible.

TITRE V - RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article V.1 | Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations
- de subventions qui lui sont versées
- du produit de partenariats avec des entreprises ou institutions
- de contributions bénévoles ou de dons manuels
- du produit de manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus
- de la vente de produits, de services ou de prestations produites par l'association
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur, ni aux présents statuts

Article V.2 | Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières et l'établissement d'un compte de résultat annuel et d'un bilan comptable annuel.

TITRE VI - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article VI.1 | Dissolution, fusion, union

La dissolution, la fusion ou l'union de l'association avec d'autres organismes est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour délibérer valablement sur ces questions, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au minimum les trois quarts plus un des membres adhérents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle date de réunion est fixée, en visioconférence, et un vote électronique est mis en place, vote qui devra réunir les trois quarts plus un des membres adhérents. Pour être valable, la décision de dissolution, de fusion ou d'union requiert l'accord des trois quarts plus un des suffrages exprimés. La délibération est prise à bulletin secret.

Article VI.2 | Dévolution des biens

L'assemblée qui décide de la dissolution, de la fusion ou de l'union, nomme un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE VII – ENGAGEMENTS ET FORMALITÉS

Article VII.1 | Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Il est approuvé par l'assemblée générale le cas échéant. Ce règlement est destiné à fixer les éventuels points non prévus aux présents statuts.

Article VII.2 | Contrat d'engagement républicain

L'adoption des présents statuts emporte adhésion au contrat d'engagement républicain (CER) régi par les articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021, à savoir le respect des lois de la République, de la liberté de conscience, de la liberté des membres de l'association,

de l'égalité et de la non-discrimination, de la fraternité et de la prévention de la haine, de la dignité de la personne humaine, des symboles de la République.

Article VII.3 | Confidentialité et bienveillance

Les membres adhérents, les personnels et étudiants des écoles adhérentes, et les membres associés externes prenant part aux activités, assemblées, groupes de travail, forums et listes de discussion de l'association, s'engagent à respecter la charte d'usage suivante :

- considérer que les propos, réflexions, positions et échanges tenus lors des réunions des groupes de travail ou assemblées, ou dans les fils de discussions par messagerie électronique, n'engagent que leurs auteurs et ne peuvent être assimilés à des positions officielles de l'association ;
- ne pas diffuser hors de l'association les documents de travail internes, les dossiers partagés, les communiqués non validés par le conseil d'administration ;
- d'une manière générale, respecter un principe de discrétion *prima facie* sur les travaux en cours.

Les documents de travail comprennent, dans la mesure du possible, une mention du type "document de travail interne - ne pas diffuser" ou telle que "Principe de confidentialité et de sécurité des documents - les documents transmis par les membres et salariés de l'association ANdEA, et plus largement par la communauté des écoles d'art, aux membres et salariés de l'ANdEA et à la communauté via les outils ANdEA, ne peuvent être divulgués à des personnes tierces, sans l'accord du ou des auteurs, et ne pas être présentés pour autre chose que ce qu'ils sont, à savoir des documents de travail (règlement général sur la protection des données – RGPD)".

Article VII.4 | Prévention des violences et des discriminations

Les présents statuts engagent le conseil d'administration à adopter un protocole de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, de violence et de harcèlement moral, notamment de violence au travail, dispositif qui s'adresse aux membres du conseil d'administration et aux salariés de l'association qui s'estiment témoins ou victimes d'atteintes à l'intégrité physique ou morale, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation.

Article VII.5 | Formalités administratives

Ces statuts sont appliqués dès leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire et sont transmis à tous les membres de l'association après enregistrement auprès de la préfecture. Le bureau effectue à la préfecture du département correspondant au siège social de l'association les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert de siège social
- les changements de membres du bureau et du conseil d'administration
- le changement d'objet
- la fusion ou l'union avec un autre organisme
- la dissolution de l'association

Tous les membres de l'association sont considérés comme connaissant et adoptant les présents statuts.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration.

MODIFICATION DES STATUTS EFFECTUÉE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN VISIOCONFÉRENCE LE 20 JUIN 2024 ADOPTION LE 27 JUIN 2024 AU TERME D'UN VOTE ÉLECTRONIQUE

CÉDRIC LOIRE
COPRÉSIDENT

ULRIKA BYTTNER
COPRÉSIDENTE

DAVID MICHAEL CLARKE
SECRÉTAIRE

